

Fiche n° 4

Les dépôts sauvages, procédures et les sanctions*Qu'est-ce qu'un dépôt de déchets ?*

D'après le code de l'environnement, l'abandon intentionnel d'un objet ou produit à un endroit donné constitue un dépôt de déchets. Trois catégories de stockage de déchets sont observables :

- Installations de stockage de déchets conformes à la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), recevant des déchets autorisés par l'autorisation préfectorale à laquelle ils se soumettent. Les installations de stockage pour déchets inertes ne sont pas soumises au régime des ICPE.
- Les décharges irrégulières dites « décharges non autorisées » souvent exploitées par les communes pour le dépôt d'ordures ménagères, les encombrants ou les déchets verts. Elles sont maintenant interdites.
- Les dépôts sauvages de déchets abandonnés par des particuliers ou des entreprises.

Qu'est-ce qu'un dépôt sauvage ?

Un dépôt sauvage est un dépôt d'ordures ponctuel ou régulier de quelque nature que ce soit en un lieu où il ne devrait pas être.

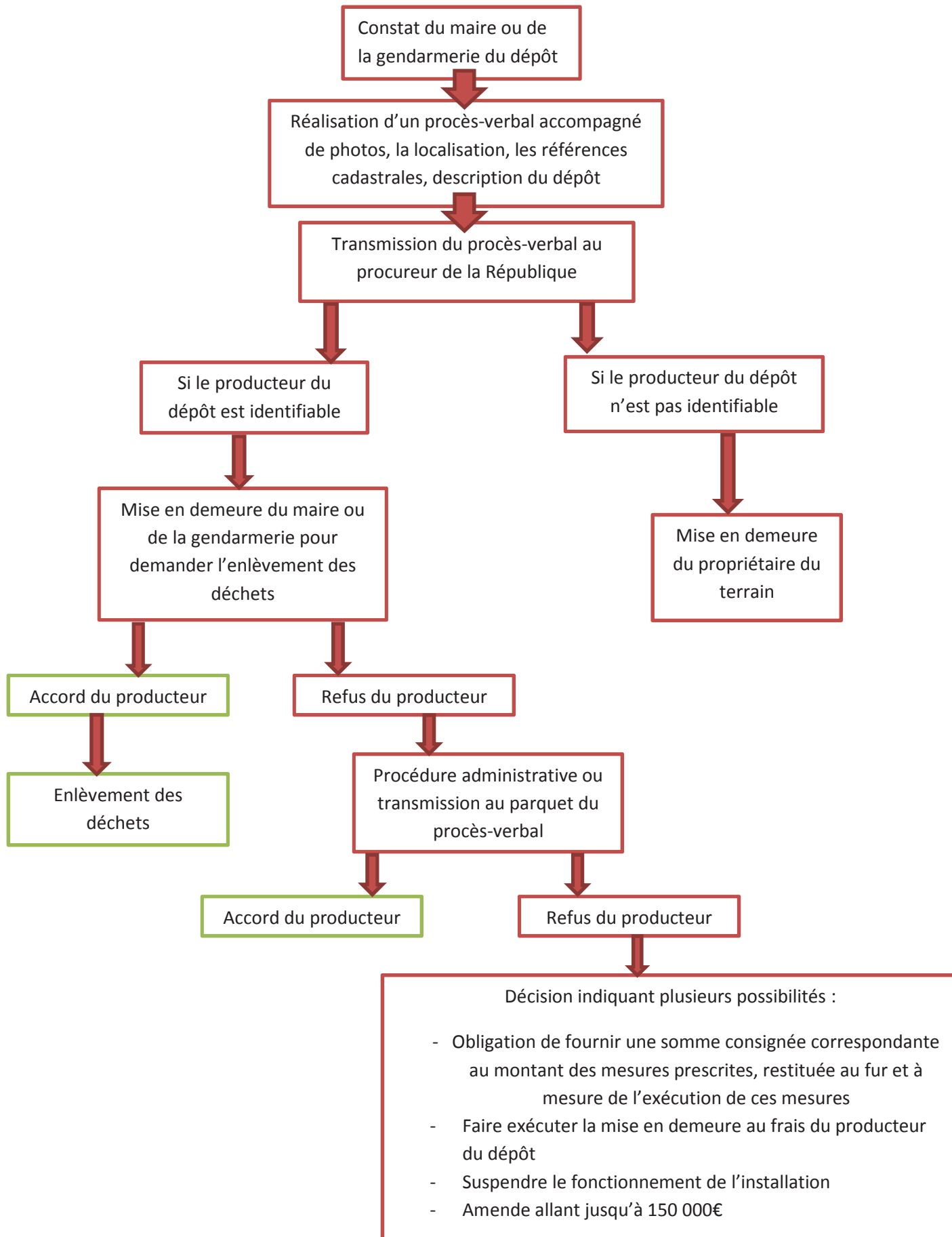
Quelle autorité est compétente en cas de dépôt sauvage :

Selon **l'article L2212-2-1 du code des collectivités territoriales et l'article L 541-3 du code de l'environnement**, le maire détient le pouvoir de police en cas de dépôt sauvage dans sa commune

Toute personne ou toute association peut dénoncer au maire un dépôt sauvage de déchets et lui demander de mettre en demeure le responsable de les évacuer et de les éliminer conformément à la réglementation sous un délai raisonnable.

En cas d'inaction du maire, le préfet peut intervenir et mettre en demeure le maire de la commune d'agir. Dans le cas d'un refus du maire, il se substitue à ce dernier (**article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales**).

Procédure à suivre lors d'un dépôt sauvage sur un terrain public



Procédure lors d'un dépôt sauvage sur un terrain privé

Lorsqu'un dépôt sauvage est identifié sur un terrain privé, un constat doit être établi par procès-verbal par le maire ou la gendarmerie. Ce document est également accompagné des preuves tangibles de l'existence du dépôt et est transmis au procureur de la république.

Selon l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, l'autorité titulaire du pouvoir de police (le maire ou le préfet) peut obliger le propriétaire à nettoyer le dépôt à ses frais.

Si le propriétaire de bonne foi avait averti l'autorité d'un abandon de déchets commis à son insu alors qu'il avait procédé à des mesures préventives (clôtures, plaintes...), la mise en demeure pour un enlèvement des déchets peut être adressée à l'auteur du dépôt s'il a été identifié.

Si le propriétaire a fait preuve de complaisance voire même d'indulgence à l'égard du dépôt sur son terrain par autrui, le Maire peut adresser au propriétaire une mise en demeure pour l'enlèvement des déchets.

Si au terme du délai d'exécution établi par la mise en demeure, rien n'est effectué, l'exécution d'office des travaux peut être ordonnée.

Toutefois, dans le cas où le propriétaire aurait donné en location le terrain sur lequel est identifié un dépôt sauvage, l'enlèvement des déchets peut être mis à la charge du locataire qui s'était engagé à respecter les règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique (**jurisprudence cours d'appel Paris secteur A, 8 juillet 2004, commune de Garges-Les-Gonesse c/sté Selectibanque**)

Quelles sont les sanctions encourues pour un dépôt sauvage ?

Selon **l'article L541-46 du code de l'environnement**, « Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets. En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées, le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions conformes à la loi. La peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal. »

Il est important de rappeler qu'en cas de dépôt sauvage et de l'inactivité du Maire, il commet une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune (**jurisprudence Commune de Merfy, conseil d'Etat du 28 octobre 1977, N° 95537**).

Devenez sentinelle de la nature !!

Encore trop de décharges apparaissent ou subsistent dans la nature et constituent une atteinte à l'environnement. Osez dénoncer les nuisances près de chez vous ou lors de vos sorties terrain ! Remplissez le questionnaire et notez toutes les informations nécessaires. Vous pouvez l'accompagner de photos et nous le renvoyer à l'adresse suivante :

Jura Nature Environnement

21 Avenue Jean Moulin

39000 LONS LE SAUNIER

Ou par mail : contact@jne.asso.fr

Vos repérages nous serviront pour poursuivre des actions de résorption de ces dépôts ou organiser des chantiers de nettoyage.